

COMMUNE DE LA BRIONNE

PROCES VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 9 DECEMBRE 2022

Le neuf décembre deux-mille-vingt-deux, à 20 heures 30, le Conseil Municipal de LA BRIONNE s'est réuni en séance ordinaire sous la présidence de Mme Marie-Joëlle LIMOUZIN, 1^{ère} adjointe pour le maire empêché.

Date de convocation : 1^{er} décembre 2022

ORDRE DU JOUR :

- Fonds de concours
- Suppression du poste d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe à 22 heures
- Mise à jour tableau des effectifs
- Dématérialisation des actes avec la Préfecture
- Suppression de la taxe d'aménagement 2023
- Désignation correspondant défense
- Autorisation de mandatement
- Tarif cantine
- Résultat enquête publique Le Brillaudoueix
- Amendes de police
- Questions diverses

Madame la 1^{ère} adjointe au Maire fait l'appel nominal.

Présents : M. Sébastien LAMIER, Adjoint ;

Mmes Anne VAN WALBEEK, Céline FAURE-LAGORCE, M Jean-Michel ROBERGE, Mme Mathilde GROLIERE, MM. Christian LAFORET, Franck RAPIN, David GIRARD, Conseillers Municipaux.

Excusés : M. Bernard LEFEVRE, Mme Magali DECOURTEIX a donné pouvoir à Madame Céline FAURE-LAGORCE

Mme Céline FAURE-LAGORCE est élue secrétaire de séance.

Lecture du procès-verbal de la réunion du 30 septembre 2022

Il est approuvé à l'unanimité.

29-2022 ➤ Demande de fonds de concours

Madame la 1^{ère} Adjointe au Maire fait part au Conseil Municipal d'une demande de devis à la société Manutan Collectivités pour l'achat d'un tableau blanc triptyque, d'un vidéoprojecteur solution interactive et d'un ordinateur portable. Le montant est de 2 753.56 € HT soit 3 304.27 € TTC.

Une demande de fonds de concours a été adressée à la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret pour un montant de 1 381.12 €.

Afin de percevoir cette subvention, il est nécessaire de signer une convention d'attribution.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, charge Monsieur le Maire de signer la convention avec la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret et tous les autres documents nécessaires aux fins de réception de cette somme.

Nombre de membres en exercice	11
Nombre de membres qui ont pris part à la délibération	10
POUR	10
CONTRE	0
ABSTENTION	0

30-2022 ➤ Suppression du poste d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe à 22 heures.

Madame la 1^{ère} Adjointe au Maire rappelle à l'assemblée :

VU l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

VU l'avis favorable rendu par le Comité technique en date du 3 octobre 2022

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée **portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale**, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique compétent.

Compte tenu de la modification du temps de travail

Madame la 1^{ère} Adjointe au Maire propose à l'assemblée

La suppression à compter du 1^{er} novembre 2022 au tableau des effectifs d'un emploi permanent à temps non complet comprenant les fonctions suivantes : secrétaire de mairie sur le grade Adjoint administratif principal de 1^{ère} classe pour 22 heures hebdomadaires conformément à la nomenclature statutaire du cadre d'emplois des adjoints administratifs ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Décide :

- La Suppression d'un poste d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe chargé des fonctions de secrétaire de mairie, à temps **non complet à raison de 22 heures hebdomadaires.**

Nombre de membres en exercice	11
Nombre de membres qui ont pris part à la délibération	10
POUR	10
CONTRE	0
ABSTENTION	0

31-2022 ➤ Adoption du tableau des emplois et des effectifs

Madame la 1^{ère} Adjointe au Maire, rappelle à l'assemblée :

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 4, 6 et 34.

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,

Vu l'avis favorable du Comité technique daté du 3 octobre 2022

Considérant la suppression et la création de poste et la nécessité de mettre à jour un tableau des emplois commun.

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement qui détermine ainsi l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Le conseil municipal adopte tout au long de l'année des délibérations de création, modification ou suppression d'emplois qui modifient le tableau des effectifs des emplois permanents. Dans ces conditions et pour des raisons de transparence, il apparaît indispensable de disposer d'un tableau reprenant l'ensemble des emplois permanents de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Madame la 1^{ère} Adjointe au Maire propose à l'assemblée,

D'adopter, à compter du 1^{er} novembre, le tableau des emplois mis à jour suivant :

Service	Filière	Grade	Fonctions	Catégorie	Effectif	Durée hebdomadaire de service (heures minutes)	Date et référence de la délibération ayant créé l'emploi	Pourvu/vacant
Secrétariat général	Administrative	Adjoint adm.ppal de 1 ^{ère} classe	Secrétaire général	C	1	35 heures	Délibération n°18/2022 du 10 juin 2022	P
Technique	Technique	Adjoint technique	Cantonnier	C	1	35 heures		P
Garderie cantine entretien des locaux	Technique	Adjoint technique ppal de 2 ^{ème} classe	Agent technique garderie, cantine, ménage des bâtiments communaux	C	1	33 heures	Délibération n°36/2021 du 8 octobre 2021	P
Ecole	Médico-sociale	Agent spécialisé ppal de 1 ^{ère} classe des écoles maternelles (ATSEM)	ATSEM	C	1	28 heures	Délibération n°35/2021 du 8 octobre 2021	P

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE : d'adopter le tableau des emplois ainsi proposé qui prendra effet à compter du 1^{er} novembre 2022

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans ces emplois seront inscrits au budget de la commune de LA BRIONNE, chapitre 64, article 6411,

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

Nombre de membres en exercice	11
Nombre de membres qui ont pris part à la délibération	10
POUR	10
CONTRE	0
ABSTENTION	0

32-2022 ➤ Délibération organisant la télétransmission des actes de la commune

Délibération pour la mise en œuvre de la télétransmission et des gestionnaires de certificats au sein d'une collectivité

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n°2005-324 du 7 avril 2005 relatif à la transmission par voie électronique des actes des collectivités territoriales soumis au contrôle de légalité et modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2131-1 et L2131-2 ;

Considérant que la commune souhaite s'engager dans la dématérialisation de la transmission de ses actes soumis au contrôle de légalité à la préfecture,

Considérant que, après une consultation dans le cadre du code des marchés publics, la société ADDULLACT a été retenue pour être le tiers de télétransmission ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

- Décide de procéder à la télétransmission des actes au contrôle de légalité ;
- Donne son accord pour que Monsieur le Maire signe le contrat d'adhésion aux services ADDULLACT pour la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité ;
- Donne son accord pour que Monsieur le Maire signe la convention de mise en œuvre de la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité avec la préfecture de la Creuse, représentant l'Etat à cet effet ;
- Donne son accord pour signer l'avenant pour les actes budgétaires ;
- Donne son accord pour que Monsieur le Maire signe le contrat de souscription entre la commune et ADDULLACT.

Nombre de membres en exercice	11
Nombre de membres qui ont pris part à la délibération	10
POUR	10
CONTRE	0
ABSTENTION	0

33-2022 ➤ Suppression de la taxe d'aménagement

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.331-1 et suivants,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, et après en avoir délibéré, décide d'exonérer en application de l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme, totalement la taxe d'aménagement sur le territoire de la Commune de LA BRIONNE.

La présente délibération est valable pour une durée minimale de 3 ans (soit jusqu'au 31 décembre 2025), avec reconduction tacite d'année en année.

Elle est transmise au service de l'Etat chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1^{er} jour du 2^{ème} mois suivant son adoption.

Nombre de membres en exercice	11
Nombre de membres qui ont pris part à la délibération	10
POUR	9
CONTRE	0
ABSTENTION	1

34-2022 ➤ Désignation d'un correspondant défense

Vu la loi n°97-1019 du 28 octobre 1997 portant réforme du service national,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la circulaire du 26 octobre 2001 relative à la désignation d'un correspondant défense au sein de chaque conseil municipal,

Considérant la nécessité de nommer dans les meilleurs délais un correspondant défense pour la commune,

Considérant l'intérêt de développer notamment la réserve opérationnelle et citoyenne, Monsieur le Maire précise que le conseiller municipal en charge des questions de défense aura vocation à devenir un interlocuteur privilégié pour la défense.

Il sera destinataire d'une information et sera susceptible de s'occuper notamment du recensement militaire.

La 1^{ère} adjointe au Maire invite le Conseil Municipal à procéder à la désignation du correspondant défense.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Désigne Monsieur David GIRARD, conseiller municipal en tant que correspondant défense de la commune. Monsieur David GIRARD n'a pas participé au vote.

Nombre de membres en exercice	11
Nombre de membres qui ont pris part à la délibération	9
POUR	9
CONTRE	0
ABSTENTION	0

35-2022 ➤ Autorisation de mandatement des dépenses d'investissement avant le vote du Budget primitif 2023

Madame la 1^{ère} Adjointe au Maire rappelle les dispositions de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales

Article L1612-1

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de

mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption.

Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Montant budgétisé dépenses d'investissement 2022 : 51 002.85 €

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal :

- de faire application de cet article à hauteur de 12 750.71 € (51 002.85 € x 25%)
- pour les dépenses d'investissement (chapitre 21)

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, d'accepter les propositions de Monsieur le Maire dans les conditions exposées ci-dessus.

Nombre de membres en exercice	11
Nombre de membres qui ont pris part à la délibération	10
POUR	10
CONTRE	0
ABSTENTION	0

36-2022 ➤ Tarif repas cantine scolaire pour les enfants et les adultes

Vu l'article 82 de la Loi du 13 août 2004,
Vu le Décret n° 2006-753 du 29 juin 2006,

La 1^{ère} adjointe fait part au Conseil Municipal du courrier de notre prestataire habituel concernant l'augmentation du prix du repas de 3.50 % au 1^{er} janvier 2023, ce qui porte le repas au prix de 3.83 € TTC.

Certains membres du Conseil Municipal proposent de prendre en charge l'augmentation de 0.13 € jusqu'à la fin de l'année scolaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité des voix, décide de porter le prix du repas servi à la cantine de l'école primaire de La Brionne à 3.83 €, à compter du 1^{er} janvier 2023.

Nombre de membres en exercice	11
Nombre de membres qui ont pris part à la délibération	10
POUR	6
CONTRE	4
ABSTENTION	0

37-2022 ➤ Résultat enquête publique sur l'aliénation de deux chemins communaux au village du Brillaudoueix

Madame la 1^{ère} Adjointe au Maire rappelle la demande d'aliénation de deux chemins communaux sis Le Brillaudoueix par Madame LAVAUD Maryline demeurant 7 Le Brillaudoueix 23000 LA BRIONNE.

L'enquête publique s'est déroulée du lundi 26 septembre 2022 au lundi 10 octobre 2022.

Les conclusions et l'avis du Commissaire Enquêteur sont les suivants :

Pour la partie A, considérant que :

- Cette partie de chemin traverse la propriété de Madame LAVAUD, toutes les parcelles desservies de façon indispensable par cette partie de chemin lui appartiennent.
- La seule parcelle appartenant à un tiers qui joint cette partie de chemin est la parcelle cadastrée section ZA n°227 dont la propriétaire est Madame BRECHER selon les documents cadastraux. Elle peut être desservie par la partie B du chemin.
- Le mur de la maison d'habitation de Madame LAVAUD joint directement la partie de chemin sollicitée par cette dernière.
- Cette partie de chemin est entretenue en herbe rase par Madame LAVAUD tout comme ses parcelles joignantes et rien ne permet de distinguer ce chemin de ces parcelles.
- Elle est utilisée uniquement par Madame LAVAUD et on ne peut distinguer aucune trace d'utilisation ou de passage par des tiers que ce soit à pied ou avec des véhicules.
- Cette partie de chemin n'a plus sa vocation de desserte depuis de nombreuses années, cette opération ne modifiera en rien les conditions de circulation et viendra régulariser une situation de fait.
- Elle ne présente pas de lien avec un espace public dont l'accès et la fréquentation présenterait un intérêt pour la population.
- Elle n'appartient à aucun itinéraire de randonnée, aucune association de randonneurs n'a revendiqué le passage pour ses activités.
- Elle ne dessert aucun élément du petit patrimoine local

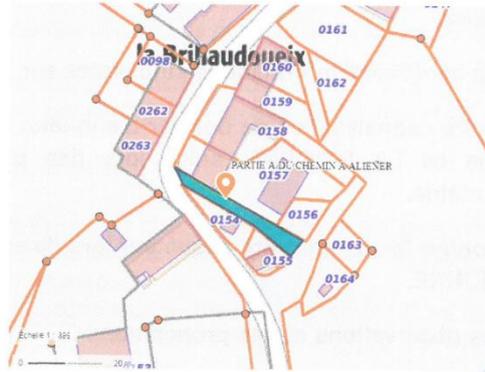
En conséquence, le commissaire enquêteur émet un avis favorable à l'aliénation de la partie de chemin rural A, telle qu'elle figure sur les plans joints au rapport d'enquête et située au lieu-dit « Le Brillaudoueix » sur la commune de LA BRIONNE au profit de Madame Marilyne LAVAUD domiciliée 7 Le Brillaudoueix 23000 LA BRIONNE.

Pour la partie B, considérant que :

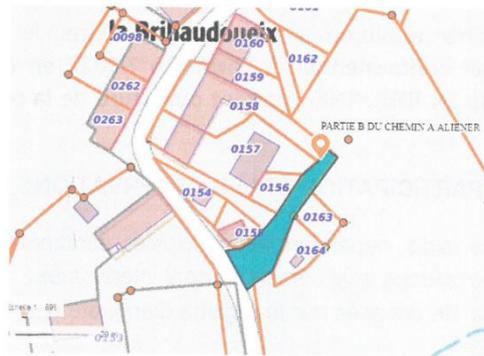
- Le propriétaire est le locataire des parcelles cadastrées section ZA n°163 et n°165 ont revendiqué le passage sur la partie B du chemin rural sollicitée par Madame LAVAUD pour desservir ces parcelles. Les raisons invoquées étant le fait que ce chemin est plat alors que l'accès direct depuis la voie communale, en raison de la pente du terrain, est plus difficile, bien que cette affirmation ait été invérifiable par le commissaire enquêteur, au regard de l'état du chemin et la présence d'une clôture.
- La parcelle cadastrée section ZA n°163, dont le propriétaire est le même que la parcelle cadastrée section ZA n°165 et bien qu'actuellement exploitée par le même locataire, est plantée en arbres fruitiers dont le propriétaire récolte les fruits.
- L'accès le plus commode et le plus direct à la parcelle cadastrée section ZA n°163 est par la partie de chemin sollicitée bien qu'aujourd'hui une clôture en barre l'accès.
- Vraisemblablement, l'accès à la parcelle cadastrée section ZA n°163 se fait aujourd'hui par la parcelle n°165 mais si le propriétaire décide de vendre cette dernière et de conserver son fruitier planté sur la parcelle n°163 pour disposer de ses fruits, il se trouverait alors enclavé sans aucun accès alors qu'il joint directement le chemin sollicité.
- La parcelle section ZA n°227 appartenant à Madame BRECHER selon les documents cadastraux disponibles, ne peut être desservie que par la partie B du chemin si la partie A est aliénée. Aliéner la partie B viendrait alors à enclaver cette parcelle. De plus la plus courte distance pour desservir la parcelle n°227 depuis la voie communale est par la partie de chemin B.

En conséquence, le commissaire enquêteur émet un avis défavorable à l'aliénation de la partie de chemin rural B telle qu'elle figure sur les plans joints au rapport d'enquête et située au lieu-dit « Le Brillaudoueix » sur la commune de LA BRIONNE au profit de Madame Marilyne LAVAUD domiciliée 7, Le Brillaudoueix 23000 LA BRIONNE ;

Le chemin sollicité par madame LAVAUD est en fait composé de deux parties distinctes : la **partie A**, comme indiqué sur le plan ci-après.



La **partie B**, comme indiqué sur le plan ci-après.



Madame LAVAUD Maryline a été informée par courrier en date du 14 novembre 2022 du résultat de l'enquête publique. Il lui a été indiqué que la commune est prête à lui vendre la partie A du chemin rural moyennant le règlement des frais déjà engagés à savoir les publications et les frais du commissaire enquêteur pour un montant total de 718.64 € TTC et qu'elle avait à sa charge les frais de géomètre et de notaire.

Nous avons reçu un mail de Madame LAVAUD Maryline le 16 novembre 2022 disant qu'il était impossible de donner suite à cet achat qui revient trop cher.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide, à l'unanimité, :

- d'abandonner la procédure d'aliénation de deux chemins communaux au profit de Madame LAVAUD Mayline
- et d'envoyer un titre exécutoire à Madame LAVAUD Maryline d'un montant de 718.64 € TTC pour les frais déjà engagés.

Nombre de membres en exercice	11
Nombre de membres qui ont pris part à la délibération	10
POUR	10
CONTRE	0
ABSTENTION	0

38-2022 ➤ Amendes de police

Madame la 1^{ère} Adjointe au Maire fait connaître au Conseil Municipal que le Conseil Départemental de la Creuse a arrêté le programme 2022 de répartition des recettes procurées en 2021 par le relèvement des amendes de police, et a attribué à la Commune de La Brionne une subvention de 634.81 €.

En conséquence et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve le devis fourni par la société Lacroix pour un montant TTC de 1 554.30 €, demande le versement de la participation de l'Etat, soit 634.81 € et charge Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires.

Nombre de membres en exercice	11
Nombre de membres qui ont pris part à la délibération	10
POUR	10
CONTRE	0
ABSTENTION	0

- Divers courriers ; informations diverses et questions diverses.

Madame Marie-Joëlle LIMOUZIN fait le point concernant la création du site internet. Le développeur a contacté la secrétaire de mairie qui est la référente pour le site internet pour approfondir les attentes de la commune. Le logo et quelques photos ont été envoyés ainsi qu'un prototype de rubriques et sous-rubriques. Madame Marie-Joëlle LIMOUZIN souhaite que la commission communication se réunisse afin de travailler sur le site en présence de la secrétaire de mairie. La réunion est fixée au 20 janvier 2023 à 19 h 00.

Madame Marie-Joëlle LIMOUZIN fait part au Conseil Municipal de la suite de la réunion que Monsieur le Maire a eu avec l'UTT de Guéret concernant les différents points abordés lors du précédent conseil. Les diverses propositions seront étudiées lors d'un prochain conseil.

Madame Marie-Joëlle LIMOUZIN fait un compte-rendu des différentes réunions passées (gendarmerie + inspection académique).

Monsieur Sébastien LAMIER fait part de sa présence à la Sainte-Barbe. Il informe que le restaurant situé sur la commune a été vendu par la Communauté d'Agglo. Il fait part également qu'il n'y a pas de réunion de la commission créée pour la piscine de Guéret alors que le projet avance.

Affiché le 20 décembre 2022.

La Secrétaire de séance,
Céline FAURE-LAGORCE

La 1^{ère} Adjointe,
Marie-Joëlle LIMOUZIN